

## 1 PROTECTION

### 1.1 Plans d'assurance et risques couverts

Trois plans d'assurance sont disponibles aux producteurs dont les risques couverts sont les suivants :

#### a) Plan A

La neige, la grêle, l'ouragan, la tornade, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel, les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection, l'excès de vent, l'excès d'humidité et l'excès de chaleur;

Les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

La crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel.

#### b) Plan B

La grêle uniquement.

#### c) Plan D

Le gel tardif (printemps) et le gel hâtif (automne) seulement.

### 1.2 Options de garantie

Au plan A, l'assurance offre cinq options de garantie, soit 60 %, 65 %, 70 %, 75 % et 80 %.

Aux plans B et D, l'assurance offre quatre options de garantie, soit 60 %, 70 %, 80 % et 85 %.

N.B. : Le producteur a le choix de protéger chacun des sous-groupes à l'une ou l'autre des options de garantie offertes dans les plans A, B et D.

### 1.3 Perte normale

**2021-02-24**

**La perte normale correspond au taux de perte auquel un producteur peut s'attendre à chaque année. La notion de perte normale est applicable seulement au plan A.**

#### 1.3.1 Calcul de la perte normale

**2021-02-24**

**Le taux de perte normale consiste en une moyenne olympique des taux de pertes annuelles au cours des 15 dernières années précédant l'année d'assurance (valeur de la superficie totale abandonnée/valeur assurée). Ce taux, établi par la Direction de l'assurance récolte (DASREC), est calculé pour tout client ayant adhéré aux cultures maraîchères, et ce, lorsqu'un minimum de cinq années d'historiques sont disponibles. Il est calculé pour chacune des cultures. Le taux de perte normale est le même pour les cultures associées et pour les cultures du même regroupement utilisé dans le calcul de la perte normale. À titre d'exemple, aucune distinction n'est faite pour la culture en terre noire et en terre minérale, sauf pour les carottes et le chou chinois.**

**Depuis 2015, la perte normale qui était appliquée au dossier du client correspondait à 75 % de la perte normale calculée. Elle est appliquée à 50 % depuis 2019.**

### Exemple de calcul de perte normale

Un producteur a été assuré dix ans pour une culture donnée. La perte normale calculée correspondant à la moyenne olympique de ses taux de perte est de 12 %, la perte normale est établie à 6 % soit 50 % de la perte normale calculée.

Année	Taux de perte <sup>1</sup>
15	s. o.
14	s. o.
13	s. o.
12	12,2 %
11	3,5 %
10	21,5 %
9	0,0 % <sup>2</sup>
8	9,2 %
7	s. o.
6	5,4 %
5	30,0 %
4	79,6 % <sup>2</sup>
3	0,0 %
2	s. o.
1 <sup>3</sup>	11,0 %
Moyenne olympique (8 ans)	12 %
Perte normale offerte (50 % X 12 %)	6 %

<sup>1</sup> Pourcentage de perte = **valeur de la superficie totale abandonnée** ÷ Valeur assurée x 100.

<sup>2</sup> Pourcentage de perte non utilisé pour le calcul de la moyenne olympique.

<sup>3</sup> Correspond à l'année la plus récente, soit celle précédant l'année d'assurance.

#### 1.3.2 Adhérents avec moins de 5 années de données historiques et calcul d'une perte normale prioritaire

2021-02-24

**Les adhérents ayant moins de 5 années de données historiques, pour une culture donnée, se voient attribuer une perte normale moyenne régionale correspondant à la moyenne des taux de perte normale des adhérents (ayant un minimum de 5 années de données historiques) de leur région. Pour ces adhérents, lorsqu'il est impossible de calculer un taux de perte normale moyen régional (car moins de 3 adhérents), une perte normale provinciale de 3 % leur est attribué soit 50 % de 5 %.**

**Voir l'annexe 17 pour le regroupement des centres de services pour le calcul des taux de pertes régionales.**

##### 1.3.2.1 Perte normale prioritaire

2021-02-24

**Lorsque la perte normale régionale/provinciale retenue ne reflète pas la réalité des taux de perte annuelle des clients ayant moins de cinq années de données historiques, cette perte normale peut être modifiée par une perte normale prioritaire, et ce, selon des critères définis.**

**L'annexe 31 permet de calculer la perte normale prioritaire pour remplacer la perte normale régionale/provinciale retenue par la méthode actuelle.**

**La perte normale prioritaire doit être saisie dans l'application *Enregistrer un taux de perte normale prioritaire (EPNP)* par le responsable des cultures maraîchères de chaque centre de services. La perte normale prioritaire devra être calculée annuellement avec l'ajout du nouveau taux de perte de l'année précédente si le centre de services juge qu'un taux de perte normale prioritaire est requis.**

### 1.3.3 Superficie équivalant à la perte normale

(2019-03-11)

La superficie équivalant à la perte normale correspond à la superficie assurée moins les superficies indemnisées en protection spéciale ou en travaux urgents sans maintien de la protection, multipliée par le taux de perte normale inscrit au certificat.

## 1.4 Prix unitaires

Chaque culture a son prix unitaire basé sur le coût de production établi avant la récolte exprimé en \$/ha. Trois options pour chacun des prix unitaires sont alors offertes, et de façon générale, l'une à 100 % du prix unitaire (option 1), une à 80 % (option 2) et l'autre à 60 % (option 3). Un prix unitaire spécifique pour les cultures à haute densité est également offert selon les options énumérées précédemment.

## 1.5 Période de protection

### 1.5.1 Début de la protection

La protection est en vigueur, chaque année, à compter du début du semis ou dès la plantation en plein champ. Toutefois, la protection pour le gel débute à la date apparaissant au Répertoire des dates, tableau 3 (date 1).

Pour le chou chinois et le haricot frais, une date de début des semis ou des plantations (date 2) est introduite dans le Répertoire des dates en remplacement de la date de début de protection contre le gel, tableau 3. Cette date correspond, pour ces deux cultures, au début de la protection. Les superficies ensemencées ou transplantées avant cette date ne sont pas assurables.

Pour toutes les cultures, le semis ou la plantation doivent être réalisés au plus tard à la date de fin prévue au Répertoire des dates, tableau 3 (date 3).

### 1.5.2 Fin de la protection

La fin de la protection correspond à la fin de la récolte sans dépasser la date apparaissant au Répertoire des dates, tableau 3 (date 4).

Les frais inhérents à la récolte ne sont cependant pas couverts.

## 1.6 Demande de modification des dates au Répertoire des dates

Lorsqu'il appert qu'une date inscrite au Répertoire des dates n'est plus conforme à ce qui est observé au champ, la Fédération des producteurs maraîchers du Québec ou le centre de services doit faire une demande de modification de la date concernée.

Afin de faciliter l'analyse des demandes, un formulaire (Annexe X) résumant l'information requise pour l'étude des modifications au Répertoire des dates devra être complété et transmis à la Direction de l'intégration des programmes. Les demandes de modification devront lui être acheminées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année afin d'être analysées avant la saison suivante. Toute demande faite après cette date ne sera pas analysée pour l'année d'assurance qui suit.

## 2 EXPERTISE

### 2.1 Protection spéciale

Vérifier si la date de fin des semis ou des plantations apparaissant au Répertoire des dates, tableau 3 (date 3) de la culture affectée est dépassée pour la région ou le secteur.

### 2.2 Travaux urgents

#### a) Détermination du pourcentage de dommages

- Dommages localisés

Le mesurage de la superficie et une évaluation visuelle des dommages peuvent s'avérer suffisants si les dommages sont localisés sur des petites surfaces.

- Dommages généralisés et/ou hétérogènes

Prendre des sites de population pour représenter les dommages. Sur chaque site, noter la population viable et la population totale.

La sommation des valeurs de population viable divisée par la sommation des valeurs de population totale de chaque site que l'on soustrait de 1, donne la proportion de plants endommagés.

Ex. : Quatre (4) sites de trois (3) mètres de rang

Sites	Viables	Totaux
1	5	11
2	8	10
3	4	12
4	9	11
Total	26	44

$$(1 - 26/44) \times 100 = 41 \%$$

Le dommage évalué est de 41 %.

- Longueur du site

La longueur du site varie selon la culture.

0,5 MÈTRE	1 MÈTRE	5 MÈTRES	10 MÈTRES
Carotte Oignon Oignons verts Radis	Betterave Épinard Gourgane Haricot Navet Panais Poireau	Céleri Céleri-rave Laitue Maïs sucré Oignon espagnol Rutabaga	Aubergine Brocoli Chou Citrouille Concombre Courge Échalote française Melon Piment Tomate Zucchini

- Espacement entre les rangs

Pour chacun des champs, déterminer l'espacement moyen entre les rangs en mesurant une seule fois la distance entre 11 rangs (se référer à la procédure générale, section 10,32, point 3). Lorsque l'espacement entre les rangs est irrégulier, prendre deux mesures.

#### b) Plans B et D

Dans le cas d'une culture assurée selon les plans B ou D, différencier les dommages occasionnés par la grêle pour le plan B et le gel pour le plan D des autres types de dommages. S'il y a des champs non affectés par la grêle ou le gel à proximité, établir des comparaisons afin d'isoler le pourcentage de dommages lié au risque couvert. De plus, si la grêle ou le gel a amplifié des symptômes de stress déjà présents au point de nécessiter des travaux urgents, la protection s'applique sans égard aux dommages précédents.

## 2.3 Abandon

### 2.3.1 Avis de dommages

Lorsqu'un dommage affecte une culture assurée et que le rendement pourrait être inférieur au seuil d'abandon, l'adhérent doit aviser immédiatement La Financière agricole même lorsque la superficie affectée est inférieure à la superficie équivalant à la perte normale.

La décision de procéder ou non à une constatation des dommages doit être prise sur la base de la superficie équivalant à la perte normale.

### 2.3.2 Superficie affectée inférieure ou égale à celle correspondant à la perte normale

Tant que la superficie affectée totale est inférieure ou égale à la superficie correspondant à la perte normale, recueillir par déclaration les renseignements suivants sans constatation des dommages :

- ✓ la culture concernée;
- ✓ la cause des dommages;
- ✓ le numéro du champ affecté;
- ✓ la superficie affectée (minimum de 0,5 hectare non morcelé ou champ entier) établie à partir du nombre de rangs affectés, de la distance entre les rangs et de la longueur de la partie affectée. La superficie pourra être vérifiée à partir de celle déclarée lors de la déclaration de l'intérêt assurable (IVEG);
- ✓ le rendement réel au champ;
- ✓ le calibre de la récolte, lorsqu'applicable;
- ✓ des photos numériques peuvent être demandées. Elles doivent démontrer hors de tout doute que la récolte est abandonnable. Elles doivent également contenir un repère visuel (route, bâtiment, boisé, etc.) permettant de valider le champ concerné ainsi que la date où la photo a été prise;
- ✓ Vérifier la déclaration de l'adhérent par trois expertises au champ : constatations de dommages, si possible sans échantillonnage, de la superficie faisant l'objet du nouvel avis de dommages, plus précisément lorsque la superficie totale affectée atteint 10 %, 50 % puis 90 % de la superficie correspondant à celle de la perte normale;
- ✓ Lorsque les vérifications démontrent que les dommages déclarés par le client ne permettent pas un abandon de la récolte et dans les cas de doute, augmenter la fréquence des constatations;
- ✓ Pour les abandons dont la destruction est exigée, pour les pertes reliées à une maladie évolutive ou pour les cas où la perte est non visible (anomalies internes sans symptôme externe), procéder comme décrit aux points 2.3.8, 2,3,9 ou 2.3.10 selon le cas (aucun allègement);
- ✓ Remettre l'annexe IV à l'adhérent lors de la constatation de dommages, ou par courriel ou courrier lorsqu'il s'agit d'une déclaration.

### 2.3.3 Superficie abandonnée supérieure à celle correspondant à la perte normale

Dès que la superficie totale affectée est supérieure à celle correspondant à la perte normale, procéder à l'expertise selon ce qui est prévu au point 2.3.7) (aucun allègement).

Lorsqu'un avis de dommages concerne plusieurs champs comparables, échantillonner le champ le plus représentatif. Pour les autres champs affectés, procéder à un constat visuel et aviser le client des résultats de votre expertise, notamment pour les champs qui n'ont pas été échantillonnés et dont le rendement a été évalué supérieur au seuil d'abandon.

### 2.3.4 Superficie à récolter inférieure ou égale à celle correspondant à la perte normale

Lorsqu'il n'y a plus de possibilité de dépasser la superficie correspondant à la perte normale, ne pas constater les dommages, ni faire de vérification de la déclaration pour les avis de dommages. Dans ce cas, une lettre doit être acheminée à l'adhérent afin de l'en informer (annexe 28).

### 2.3.5 Exemple de constatation sur la base des pertes normales

Superficie assurable : 100,0 ha

Superficie équivalant à une perte normale de 20 % : 20,0 ha

- a) Recueillir la déclaration des dommages pour les 20 premiers hectares en avis de dommages;

- b) Vérifier la déclaration de l'adhérent par une constatation au champ, si possible sans échantillonnage, lorsque la superficie totale endommagée totalise 2 ha (10 % de 20 ha), puis 10 ha (50 %) et finalement 18 ha (90 %);
- c) Pour les avis de dommages suivants (superficie abandonnée supérieure à 20 ha), procéder selon ce qui est prévu à la procédure (point 2.3.7 et suivant);
- d) Ne pas constater les dommages, ni faire de vérification de la déclaration pour les avis de dommages lorsqu'il n'y a plus de possibilité de dépasser la perte normale, soit lorsqu'il reste 20 ha à récolter et qu'aucune superficie n'a été abandonnée.

### 2.3.6 Évènements climatiques exceptionnels

S'il survient des évènements climatiques exceptionnels (grêle importante, déluge, inondation, ouragan, etc.), autoriser en tout temps l'abandon sur déclaration de l'adhérent lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins 25 % des avis de dommages enregistrés à la suite d'un évènement climatique ont fait l'objet d'une constatation pour la culture sur le territoire touché;
- b) la description des champs par l'adhérent est justifiée par l'évènement climatique, correspond aux dommages constatés ailleurs et permet l'abandon;
- c) le dossier ne présente aucune particularité, comme des pratiques culturales non conformes, un indice de perte élevé ou une fréquence d'indemnité élevée.

### 2.3.7 Évaluation du rendement

Le rendement réel établi par échantillonnage (annexe XIV) est comparé au seuil d'abandon de la culture concernée afin de déterminer s'il y a autorisation d'abandon ou pas. À ce rendement échantillonné sont soustraites la perte à la récolte (telle qu'elle est inscrite à l'annexe XXI) et les pertes après échantillonnage subies en raison d'une cause assurée, s'il y a lieu. Le rendement obtenu par échantillonnage des champs doit répondre aux normes de commercialisation fédérales ou généralement reconnues selon les normes spécialisées du marché.

La perte à la récolte correspond à la quantité de légumes commercialisables laissés au champ selon les pratiques de récolte habituelles jusqu'à concurrence des pertes normales établies à la procédure (Annexe XXI).

La perte après échantillonnage est la quantité de légumes commercialisables ayant subi des dommages en raison d'une cause assurée après échantillonnage et avant la récolte.

Dans le cas de récoltes déjà débutées au moment des dommages pour les cultures à récolte échelonnée, il faut tenir compte, dans l'évaluation de la perte, du rendement obtenu sur les superficies concernées en cumulant les données inscrites à l'agenda de récolte (Annexe VIII), au carnet de récolte remis précédemment ou au registre du producteur. Arrêter l'échantillonnage lorsqu'il démontre que le seuil d'abandon est atteint.

### 2.3.8 Destruction des champs abandonnables

Il y a autorisation de l'abandon au champ et obligation de détruire le champ, lorsque :

- ✓ le rendement est supérieur au seuil d'abandon pour un marché mais ne répond pas aux normes de commercialisation fédérales pour le marché ciblé par le producteur et pour lequel il est assuré. Si le producteur démontre qu'il ne peut écouler sa récolte sur un marché secondaire, l'abandon sera accordé et la destruction du champ sera exigée pour qu'il y ait versement d'une indemnité. Ainsi, le producteur ne pourra pas être indemnisé s'il a vendu sa récolte.

Exemples :

#### 1. Marché de la transformation

Les normes de commercialisation pour la transformation peuvent s'avérer plus sévères que celles du marché frais. Donc, la récolte est sous le seuil d'abandon pour le marché de la transformation (pour lequel le client est assuré) mais

répond aux normes du marché frais, obtenant ainsi, pour ce type de marché, un rendement supérieur au seuil d'abandon. Le producteur devra faire la preuve qu'il ne peut écouler sa récolte sur le marché frais et devra obligatoirement détruire son champ pour avoir droit à une indemnité pour abandon.

## 2. Calibre dans l'oignon

Les normes de commercialisation font état d'un calibre minimum de 2". Malgré que le producteur ait un marché de 2¼", tous les oignons répondant aux normes de 2" et plus seront considérés dans l'évaluation du seuil. L'abandon ne sera pas autorisé même si le producteur décide de détruire son champ, du fait que les oignons sont inférieurs à son marché de 2¼".

- ✓ le rendement est supérieur au seuil d'abandon mais qu'il y a présence de légers défauts tels que brûlures légères sur la pointe des feuilles de laitue, quelques traces de rouilles sur les haricots, et que les légumes déclassent;
- ✓ le rendement des oignons et des radis à bottelet est supérieur au seuil d'abandon et que la qualité de l'ensemble de la récolte est légèrement inférieure aux normes de commercialisation.

La destruction de la récolte doit être constatée avant le versement de l'indemnité.

Dans les cas où le rendement n'atteint pas le seuil d'abandon, l'obligation de détruire le champ ne s'applique pas, sauf pour les oignons verts et les radis à bottelet.

### 2.3.9 Évaluation des pertes dues à des maladies évolutives

#### 2.3.9.1 Perte en entrepôt des champs expertisés

L'avis de dommages a été fait alors que la récolte était encore au champ. L'expertise a été réalisée, la présence de la maladie a été confirmée par des tests de laboratoire mais le rendement commercialisable était supérieur au seuil d'abandon.

Le producteur doit récolter son champ et La Financière agricole fait le suivi quant à l'issue de la récolte. Donc, le suivi est fait en entrepôt, et lorsqu'il est établi que la maladie a évolué et que la récolte est non commercialisable, l'abandon pourra être accordé. Cependant, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le champ a fait l'objet d'un échantillonnage par La Financière agricole suite à un avis de dommages;
- b) la récolte affectée est entreposée séparément afin d'identifier le champ concerné;
- c) le producteur doit faire la preuve qu'il ne trouve aucun acheteur pour cette marchandise;
- d) l'écoulement de la récolte a été fait à l'intérieur d'un mois, peu importe les périodes de ventes établies. Si cet intervalle ne peut être respecté, le producteur devra faire la preuve de son impossibilité de vendre sa récolte;
- e) la marchandise retournée doit être identifiée à un champ précis;
- f) les causes du retour de marchandise sont associées à une maladie évolutive et ces causes sont consignées sur le bon de retour;
- g) la récolte devra être détruite et la constatation de la destruction devra être faite avant d'indemniser.

Cette façon de faire est également appliquée dans les cas où le champ est expertisé mais que la maladie n'a pas été diagnostiquée et qu'elle se développe en entrepôt. Cependant, toutes les conditions énumérées précédemment devront être rencontrées.

### 2.3.9.2 Perte en entrepôt des champs non expertisés

Les champs pour lesquels aucun avis de dommages n'a été formulé alors que la récolte était au champ et qu'une maladie évolutive est constatée en entrepôt ne pourront être traités en abandon.

En effet, dans ces circonstances, l'abandon ne pourra être accordé puisque aucune constatation ni diagnostic de la présence de maladie n'ont été réalisés alors que la récolte était au champ.

### 2.3.10 Dommages non visibles

#### 2.3.10.1 Définition

Anomalies internes mais aucun symptôme externe ne se manifeste.

La Financière agricole peut intervenir dans les seuls cas où les conditions climatiques sont en cause.

#### 2.3.10.2 Évaluation

Lorsque le climat est favorable au développement des maladies, il faudra, lors de l'échantillonnage, couper un certain nombre de légumes à l'hectare pour vérifier la qualité interne.

#### 2.3.10.3 Critères d'abandon

Pour autoriser un abandon, les conditions suivantes doivent être réunies :

- \* 10 % de perte (soit la présence de dommages non visibles 1/10);
- \* Le producteur démontre que son rendement commercialisé est inférieur au seuil d'abandon (donc, il aurait pu vendre une certaine quantité mais inférieure au seuil). Le reste de la récolte devra être détruit.

### 2.3.11 Couverture d'assurance après la récolte

Lorsqu'il y a refus de la récolte par l'acheteur, l'assurance récolte ne couvre pas cette perte.

### 2.3.12 Échantillonnage aux champs

(2020-01-17)

#### a) Entre les rangs

Lors de l'échantillonnage des cultures en rangées, établir à une seule reprise sur onze rangs l'espacement entre les rangs (pour la façon de calculer l'espacement, voir la procédure générale, section 10.32, point 3).

Lorsque l'espacement entre les rangs est irrégulier, prendre deux mesures.

#### b) Mesurage des champs

Utiliser prioritairement les dimensions des champs déjà inscrites sur les plans des parcelles agricoles ou le GPS.

#### c) Méthodologie

L'annexe XXI décrit une méthodologie d'échantillonnage appropriée à chaque culture. À l'annexe XXII, vous trouverez un formulaire d'échantillonnage adapté pour chacun des légumes.

Le nombre minimum de sites d'échantillonnage est fonction de la superficie à échantillonner.

Superficie	N <sup>bre</sup> de sites <sup>1</sup>
Moins de 0,5 ha	3
De 0,5 à 5,0 ha	5
Plus de 5,0 ha	1 site/ha

<sup>1</sup> Augmenter le nombre de sites lorsque le champ est hétérogène.

d) Normes de commercialisation

Normes standard

Les normes de commercialisation et de classement des légumes inscrites à l'annexe XXI sont extraites de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada, S.R., ch. A-8, et du Règlement sur les fruits et légumes frais, C.R.C., ch. 285.

Pour les cultures dont il n'existe pas de normes de commercialisation et de classement à la Loi ou au Règlement, les normes du marché seront utilisées.

Normes particulières de commercialisation

Il existe des normes reconnues dans certains légumes qui se sont développées avec le marché et qui sont en général plus sévères que les normes réglementées. Ces normes spécifiques connues sont pour la plupart intégrées aux méthodologies de l'annexe XXI.

Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La modification de classement doit avoir été établie au moment de l'adhésion et considérée dans l'ajustement du seuil d'abandon (se référer à la section 5,43);
- Le marché spécifique pour ce genre de produit doit être implanté depuis quelques années, et ce, de façon régulière, année après année;
- L'échantillonnage doit faire état de toutes les strates de légumes afin d'évaluer s'il y a déclassement non justifié (supérieur à la moyenne) et dans pareille situation, faire l'objet d'une attribution.

e) Récolte échelonnée

L'annexe XXVI permet d'inscrire en détail l'état de chaque plant de chaque site à chacune des visites pour les récoltes échelonnées. Quant à l'annexe XXIV, elle est utilisée pour la compilation des résultats de chaque visite. L'annexe XXV permet de comparer les dates de semis et de récolte.

2.3.13 Récolte en andains

Par définition, un andain est un alignement de produits divers sur le sol. On retrouve deux situations où la culture peut être laissée ainsi au champ :

- ✓ Pour compléter la maturation de la culture

Dans ce cas, comme cette étape est essentielle à la récolte, l'abandon peut être accordé si un dommage survient durant cette période (entre le moment de l'arrachage et de la récolte), en autant qu'il survient à l'intérieur d'une période normale de séchage et qu'il n'y a pas de défaut de gestion.

Exemple : l'oignon est arraché et laissé sur place pour un premier séchage. Cette étape est essentielle avant le second séchage qui se fait en entrepôt. Donc, l'assurance est effective entre le moment de l'arrachage et le ramassage.

- ✓ Les cultures sont laissées au champ comme lieu d'entrepôt

Ces récoltes ne sont pas protégées advenant le cas où un dommage survient après l'arrachage.

Exemple : Les citrouilles sont récoltées lorsqu'elles sont parvenues à complète maturité et sont laissées au champ en andains jusqu'à la vente. Cette étape ne fait donc pas partie du processus de maturation de la citrouille mais est utilisée comme moyen d'entreposer la récolte.

#### 2.3.14 Champs non récoltés à cause d'un excès de maturité (récolte passée)

##### a) Excès ou retard des degrés-jours de croissance

Le principe de la récolte passée s'applique particulièrement à certains légumes périssables et non entreposables comme le maïs sucré où la maturité varie selon les variétés et est dépendante des degrés-jours accumulés.

Les conditions climatiques peuvent, à l'occasion, favoriser ou retarder la maturité de certains légumes. Dans une telle situation, le producteur peut décider de ne pas récolter la variété plus hâtive puisqu'une autre variété arrive à maturité en même temps. La décision du producteur peut être justifiée de deux façons :

- La variété hâtive est moins savoureuse que la variété plus tardive et n'est plus recherchée par le consommateur;
- L'allocation de la main-d'œuvre planifiée, normale et suffisante ne peut répondre à la pression de récolte de deux variétés simultanément.

Les éléments suivants devront être vérifiés pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'abandon :

- comparer les degrés-jours (DJ10) normalement reçus à ceux reçus durant la saison, soit entre la date de semis et celle prévue pour la récolte pour l'année concernée pour la station météorologique la plus proche. Communiquer avec le responsable à la Direction de l'intégration des programmes;
- vérifier la variété versus le nombre de jours de maturité;
- s'assurer que la superficie semée correspond au marché disponible pour le client.

##### b) Pressions de récolte causées par le marché ou par une planification inadéquate de la cédule de semis et/ou de récolte

Les semis échelonnés, comme le radis, subissent plus souvent une pression de récolte causée par le marché et sont assez tributaires de l'organisation du producteur. Les dommages occasionnés par des difficultés de mise en marché, de main-d'œuvre et/ou de planification des semis et des récoltes ne sont pas indemnisables.

Quand la récolte passée n'est pas associée à la gestion de l'adhérent, elle est considérée perte totale et elle est traitée en abandon.

#### 2.3.15 Agenda de récolte et carnet de récolte

L'agenda de récolte et le carnet de récolte sont des documents de support aux producteurs pour recueillir les données de récolte sur ses champs. L'agenda de récolte (Annexe VIII) est un document de format 8 ½" x 14" tandis que le carnet de récolte est d'un format de poche, plus pratique pour celui qui veut avoir le document avec lui. L'un ou l'autre des documents peut être remis au producteur.

Bien que l'échantillonnage soit la méthode pour établir le rendement réel, lorsque la récolte est débutée au moment des dommages dans les cultures à récolte échelonnée, cette méthode ne peut être évidemment utilisée pour ce qui a été récolté. Et s'il n'est pas possible de reconstituer le rendement déjà récolté à partir de traces au champ (ex. : cicatrices de récolte), les données recueillies par le producteur peuvent alors être très utiles.

L'agenda de récolte ou le carnet de récolte doit être remis aux producteurs de cultures à récolte échelonnée avant que la récolte ne soit débutée. Il est également possible d'utiliser le registre du producteur lorsque celui-ci est fiable.

#### 2.3.16 Cultures dont la récolte est classée

Selon les normes de commercialisation, certains légumes présentent plus d'une catégorie ou classe sur le marché. Les cultures concernées qui sont admissibles à la protection d'assurance sont le chou-fleur de transformation (classes 1 et 2), le concombre (classes 1 et 2), le piment de type Bell Boy et autres (classes 1 et 2), la tomate (classes 1 et 2), la carotte (classes 1 et jumbo) et l'oignon jaune (classes 1 et boiler).

Pour le calcul du rendement réel de ces cultures, nous devons évaluer distinctement le volume de légumes de chacune des classes. Toutefois, les légumes de classe inférieure (ex. : tomates de classe 2) ne doivent être considérés dans le calcul du rendement réel que si le producteur dispose d'un marché pour écouler cette catégorie de produit. Si tel est le cas, puisque le prix obtenu est généralement inférieur au prix obtenu pour la classe supérieure (classe 1), le volume est ramené en équivalent de la classe 1 à partir d'un facteur d'équivalence. Le prix obtenu par le producteur pour les légumes de classe inférieure comparé à celui obtenu pour la classe 1 permet d'obtenir un facteur d'équivalence spécifique pour chaque producteur.

#### Exemple

Rendement réel de classe 1 :	10 000 kg
Rendement réel de classe 2 :	5 000 kg
Prix obtenu pour la classe 1 :	10,00 \$/kg
Prix obtenu pour la classe 2 :	5,00 \$/kg

Calcul du facteur d'équivalence :

$$\frac{5,00 \text{ \$/kg (Prix de la classe 2)}}{10,00 \text{ \$/kg (Prix de la classe 1)}} = 0,50$$

Calcul du rendement réel de classe 2 en équivalent de classe 1 :

$$5\ 000 \text{ kg} \times 0,50 = 2\ 500 \text{ kg}$$

Calcul du rendement réel total :

$$10\ 000 \text{ kg} + 2\ 500 \text{ kg} = 12\ 500 \text{ kg}$$

#### 2.3.17 Confirmation d'évaluation de dommages

Afin d'informer le producteur des résultats de notre expertise pour abandon, la copie jaune du formulaire « Confirmation d'évaluation de dommages » (Annexe IV) complétée et signée par le producteur doit lui être remise. La copie blanche doit être conservée à son dossier. Il est obligatoire de signer et de faire signer le producteur pour chacun des champs ayant fait l'objet d'une expertise. De plus, cette façon de faire permettrait de l'aviser par la même occasion que les dommages subséquents à la récolte ne seront pas couverts pour les champs non abandonnés.